



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 357-26

Règlement modifiant le règlement n°345-24 établissant le Comité culturel

ATTENDU QU'EN vertu de l'entente de développement culturel, conclue entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le ministère de la culture et des communications (MCC), la MRC s'est adjointe d'un comité aviseur composé d'acteurs culturels représentatifs du territoire pour orienter et déterminer des pistes d'action visant à mieux soutenir le milieu culturel de son territoire ;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais souhaite réviser la composition dudit comité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, par Brian Nolan, maire de la municipalité de Chelsea à la séance régulière du Conseil du 16 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION

- a. Le comité est formé des (neuf) 9 personnes suivantes :
- 1 organisme régional
 - 6 responsables loisir / communication - soit un par municipalité
 - 2 représentants de la société civile

Afin d'assurer la représentativité territoriale, le comité culturel sera composé d'au minimum un représentant par municipalité. Dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir par les responsables loisirs / communication n'était pas comblé, les organismes culturels du territoire auraient la possibilité de se positionner afin de représenter les différents domaines artistiques du milieu.

Sont également présents, sans droit de vote :

- La direction du service du Développement durable;
- Le conseiller ou la conseillère en développement.

ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du Comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du conseil des maires et du membre.
- b. Un poste peut être reconnu vacant si un membre:
- est absent trois (3) réunions consécutives ;
 - est en conflit d'intérêts ;
 - se conduit d'une manière que le conseil des maires juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la MRC ;

- ne signe pas le code d'éthique et confidentialité du Comité.

c. Démission

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, au plus tard à la date de la première séance de travail du comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

d. Nouvelles désignations

En cours d'année, le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

- Lorsqu'un poste devient vacant;
- Lors d'une démission d'un membre;
- Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3. MANDAT DU COMITÉ

- a. Le mandat du Comité culturel est de proposer au conseil des maires de la MRC les orientations et les pistes d'actions visant à mieux soutenir les organisations culturelles de son territoire.
- b. Le Comité culturel assure une vigie de l'état du développement et de la conjoncture culturelle, et soumet au conseil des maires des recommandations sur la stratégie à suivre pour favoriser le développement culturel ainsi que sur des actions à entreprendre face aux opportunités et défis qui peuvent se présenter.
- c. Le Comité culturel fournit des recommandations sur les orientations à court, moyen et long terme en vue d'établir des politiques et des stratégies notamment mais non limitativement dans les champs suivants :
 - La gestion du Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
 - L'application du plan d'action culturel ;

À tout moment, le comité culturel peut être appelé à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels il sera mandaté par le conseil.

ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- a. Le quorum pour qu'une réunion du Comité soit validement tenue est de cinq (5) membres. La présence du/de la préfète et de la direction de l'équipe du Développement durable est également requise.
- b. Le président ou la présidente du Comité est nommé par les membres.
- c. Le comité se rencontrera normalement à chaque 3 mois, mais un minimum de 4 fois par année.
- d. Les délibérations du comité visent à dégager des consensus. Advenant le cas où un vote puisse être nécessaire, chaque membre du Comité a droit de vote.
- e. Les procès-verbaux sont adoptés par le Comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- f. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du Comité adoptant le procès-verbal.
- g. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du Comité, au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre.
- h. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du Comité sont soumis par écrit au directeur du développement durable au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le conseil le 21 mai 2026 par sa résolution 26-05-138.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier